



D.2015.10.14.6.7

1/2

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS
EN COMMUN DE L'AGGLOMERATION TOULOUSAINE**

* *
*

Séance du 14 Octobre 2015

MAITRISE D'OUVRAGE, PROJETS D'INVESTISSEMENT ET GESTION DU PATRIMOINE

6 - INVESTISSEMENTS METRO

**6.7 - PROLONGEMENT DE LA LIGNE B - Convention d'occupation du domaine public
de l'Etat-Ministère de la Justice à conclure entre l'Etat, France Domaine et
le SMTC : Approbation de la convention n°2015-88-PLB**

L'an deux mille quinze, le quatorze octobre à Toulouse Métropole, le Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Toulousaine, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Jean-Michel LATTES, Président du Syndicat Mixte.

TOULOUSE METROPOLE :

Etaient présents :

MM. AUJOLAT, BRIAND, CARNEIRO, DEL BORRELLO, GRASS, KELLER, LATTES, LAGLEIZE, MME MARTI, MM. MOUDENC, TRAUTMANN, MME TRAVAIL-MICHELET.

Empêchés d'assister à la séance et ont donné pouvoir :

MM. CHOLLET & RAYNAL.

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SICOVAL :

Etaient présents :

MM. AREVALO & LAFON.

SYNDICAT INTERCOMMUNAL :

Etaient présents :

MM. BACOU & LERY.

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU MURETAIN :

Etait présente :

MME ROUCHON.

Empêché d'assister à la séance et a donné pouvoir :

M. SUAUD.

Exposé de Monsieur le Président :

La réalisation du Prolongement de la ligne B du métro, nécessite l'occupation de partie du domaine public de l'Etat, occupée par La Direction Interrégionale Sud de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, rendant nécessaire la conclusion d'une convention d'occupation du domaine public entre le SMTC, le Ministère de la Justice et France Domaine. Le projet de convention n°2015-88-PLB est joint à la présente délibération.

Cette convention a pour objet d'autoriser l'implantation et la réalisation de l'ouvrage aérien et des aménagements liés au prolongement de la ligne B du métro.

Il est proposé aux membres du Comité Syndical d'approuver les termes de cette convention.

* *
*

Le Comité Syndical :
Entendu l'exposé de Monsieur le Président,
Après en avoir délibéré et à l'unanimité des votants :

ARTICLE 1 : APPROUVE la convention n°2015-88-PLB d'occupation du domaine public de l'Etat à conclure avec le Ministère de la Justice et France Domaine pour la réalisation du prolongement de la ligne B du métro.

ARTICLE 2 : DONNE pouvoir au Président pour négocier les adaptations techniques éventuelles qui seraient demandées par le Ministère de la Justice et France Domaine

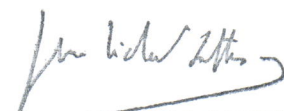
ARTICLE 3 : AUTORISE le Président à signer ladite convention,

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet pour contrôle de légalité.

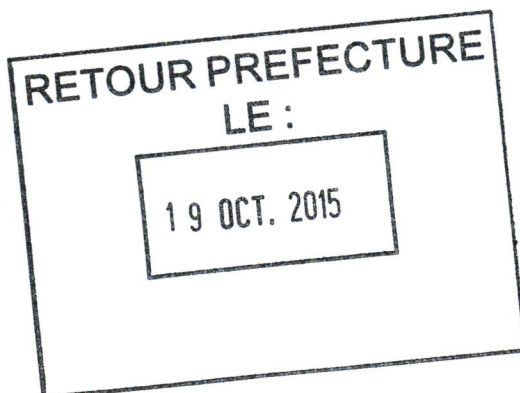
Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme,

Le Président,



Jean-Michel LATTES





CONVENTION N° 2015-88-PLB

ENTRE

LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE

FRANCE DOMAINE

ET

LE SMTC

AYANT POUR OBJET

L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DE L'ETAT PAR L'OUVRAGE AERIEN DE
PROLONGEMENT DE LA LIGNE B DU METRO

ENTRE :

M. le Directeur Régional des Finances Publiques de Midi-Pyrénées et du Département de la Haute-Garonne, à TOULOUSE 31000, 34 rue des Lois, agissant au nom et pour le compte de l'Etat en exécution de l'article R 4111-8 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et conformément à la délégation de signature qui lui a été donnée par M. le Préfet de la Région Midi Pyrénées, Préfet de la Haute Garonne suivant arrêté du 19 mars 2013;

- et assisté de **Madame la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse pour la Région SUD** dont les bureaux sont à Labège 31 671 - 371 rue des Arts BP 57160 , intervenant aux présentes en qualité de représentant du Ministère de la Justice, conformément à la délégation de signature qui lui a été donnée par Monsieur le Préfet du département de la Haute Garonne suivant arrêté n°2013/SGAR du 12 février 2013

Le Ministère des « Finances et des Comptes publics », en qualité de représentant de « l'Etat - propriétaire ».

Désigné ci-après par les termes "France Domaine",

Le Ministère de la Justice, en qualité de « service de l'Etat occupant – gestionnaire ».

Désigné ci-après par les termes "la Direction de la Protection Judiciaire de la Jeunesse",

Le Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'agglomération Toulousaine, domicilié 7 Esplanade Compans Caffarelli –BP 11120 – 31011 TOULOUSE cedex 4 représenté par son Président Monsieur Jean- Michel LATTES

Désigné ci-après par les termes "Le SMTC".

Ci-après dénommés collectivement « les Parties »

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

Le prolongement de la ligne B du métro s'étend sur environ 05 km pour relier la station de métro Ramonville Saint-Agne à Labège.

Un projet de tracé prévoyant des stations (cf. plan général en Annexe 1) a été adopté lors du comité de pilotage du 30 janvier 2014.

Traversant les communes de Toulouse, Ramonville Saint-Agne et Labège, le tracé est réalisé pour partie en souterrain (tronçon de 400m) puis en aérien sur viaduc (tronçon de 4,6km) comme indiqué sur le plan général.

Ce projet prévoit 5 stations ainsi qu'un pôle d'échanges implanté au niveau de la station terminus de Labège comprenant : des passerelles modes doux, des parcs relais, des gares bus et parcs à vélos.

Dans ce cadre, et comme indiqué sur le tracé en Annexe 1, le viaduc surplombe une partie du site occupé par la Direction de la Protection Judiciaire de la Jeunesse sur la commune de Labège.

Le calendrier des travaux prévoit un démarrage début 2016 et une fin en 2020 sous réserve que le projet soit déclaré d'utilité publique au plus tard fin 2015.

La présente convention a pour objet de donner au SMTC une autorisation d'occupation temporaire sur le domaine public jusqu'à l'exécution totale des prestations préparatoires et relatives au chantier de l'ouvrage en viaduc et d'en définir les conditions techniques (cf. article 3).

Il est précisé que les parties s'engagent à signer une convention complémentaire précisant les modalités de gestion ultérieure des ouvrages et réglant la domanialité, le régime juridique, ainsi que les modalités d'entretien et d'exploitation en découlant.

ARTICLE 2 – AUTORISATION

Article 2-1 portée de l'autorisation

Les termes « domaine public » recouvrent l'emprise temporaire et l'impact définitif de la parcelle cadastrée AA 66 sur la commune de Labège.

Par la présente, le SMTC est autorisé à occuper le domaine public pour la construction et l'implantation pérenne du viaduc et pour la mise en œuvre des équipements de l'ouvrage et du système.

L'emprise d'occupation définitive est limitée à l'emprise d'une superficie de trois mètres carrés en surplombs de la parcelle AA 66 ; l'emprise étant définie sur le plan joint en Annexe.

L'emprise d'occupation temporaire nécessaire pour la libération des emprises et la conduite du chantier est définie sur le plan joint en Annexe.

Article 2-2 superficie des emprises

- Surplomb : la sous face du viaduc se situe à environ 7 mètres du sol.
- emprise d'occupation temporaire : 215m²(cf. plan joint en annexe)

Article 2-3 durée

- Emprises d'occupation temporaire nécessaires au chantier : au plus tôt à compter de la signature de la présente et sous condition d'obtention de la déclaration d'utilité publique du projet du prolongement de la ligne B du métro jusqu'au plus tard à la mise en service publique et commerciale du prolongement de la ligne B prévue en 2020.

- Dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés totalement aux dates ciblées, un avenant sera proposé à cette convention.
- Emprise d'occupation définitive de l'ouvrage : l'autorisation court à compter de la signature de la présente jusqu'à la signature de la convention de superposition d'affectations du domaine public visée à l'article 4 de la présente.

ARTICLE 3 – OCCUPATION EN PHASE CHANTIER

3-1 phasage et planning d'intervention

Ils seront communiqués ultérieurement.

Toutefois il est convenu de tenir la Direction de la Protection Judiciaire de la Jeunesse FRANCE DOMAINE informés du démarrage des libérations d'emprises au moins un mois avant la date retenue.

3-2 libération de l'emprise

Cette phase génère la suppression de cinq arbres situés soit sous le futur viaduc, soit trop proches de celui-ci, soit dans la zone de travaux.

3-3 clôtures

Pour assurer la sécurité du site en phase chantier, il pourra être posé dès la libération des emprises et au titre de la restitution définitive, en limite de la zone d'occupation, un grillage présentant les mêmes caractéristiques techniques que l'existant de sorte que la sécurité du site soit assurée. La représentation est visée en tirets verts sur le plan de l'occupation temporaire ci-annexé.

ARTICLE 4 – DOMANIALITE

Les parties conviennent que le régime de la domanialité de l'emprise du viaduc sera régi par une convention de superposition d'affectations du « domaine public ».

Cette convention encadrera en outre les modalités d'accès à l'ouvrage en vue de sa maintenance, de sa surveillance ou de réparations.

Il est dès à présent convenu que le SMTC entretiendra, à ses frais :

- l'ouvrage et les aménagements réalisés
- tout équipement et mobilier urbain mis en place à l'occasion des travaux et décrits à l'annexe de la présente convention (signalisation de police - marquage au sol et panneaux - mobilier urbain, ..)

ARTICLE 5 – RESPONSABILITE

Le SMTC sera responsable de tous les dommages causés dans le cadre de l'opération du Prolongement de la Ligne B dans la limite de l'ensemble des emprises décrites à l'article 2.2. pendant la durée du chantier tant vis-à-vis de France DOMAINE que des tiers riverains ou usagers.

Le SMTC sera entièrement et exclusivement responsable tant envers FRANCE DOMAINE qu'envers les tiers et les usagers de toutes les conséquences dommageables que pourraient entraîner la présence et l'exploitation des ouvrages réalisés.

Le SMTC s'engage à ne pas appeler en garantie FRANCE DOMAINE, ni engager d'action récursoire à son encontre dans le cadre de toute action en responsabilité que le SMTC aurait à subir du fait de la présence ou de l'exploitation des ouvrages réalisés.

ARTICLE 6 – REDEVANCE D'OCCUPATION

Les ouvrages réalisés ayant un caractère d'utilité publique, le SMTC sera dispensé de redevance.

ARTICLE 7 – LITIGES

Le tribunal administratif sera seul compétent pour tout litige provenant de l'application de la présente convention.

La présente convention comporte cinq pages et quatre annexes. Elle est établie en trois exemplaires originaux dont un pour chacune des parties.

ANNEXES

- Tracé
- Extrait du plan parcellaire
- Plan d'occupation temporaire – plan de libération de l'emprise
- Extrait du plan général des travaux

Fait à Toulouse, le

Pour le SMTC

Pour FRANCE DOMAINE

Président
Le,

M++++
Le,

Pour la Protection judiciaire de la Jeunesse

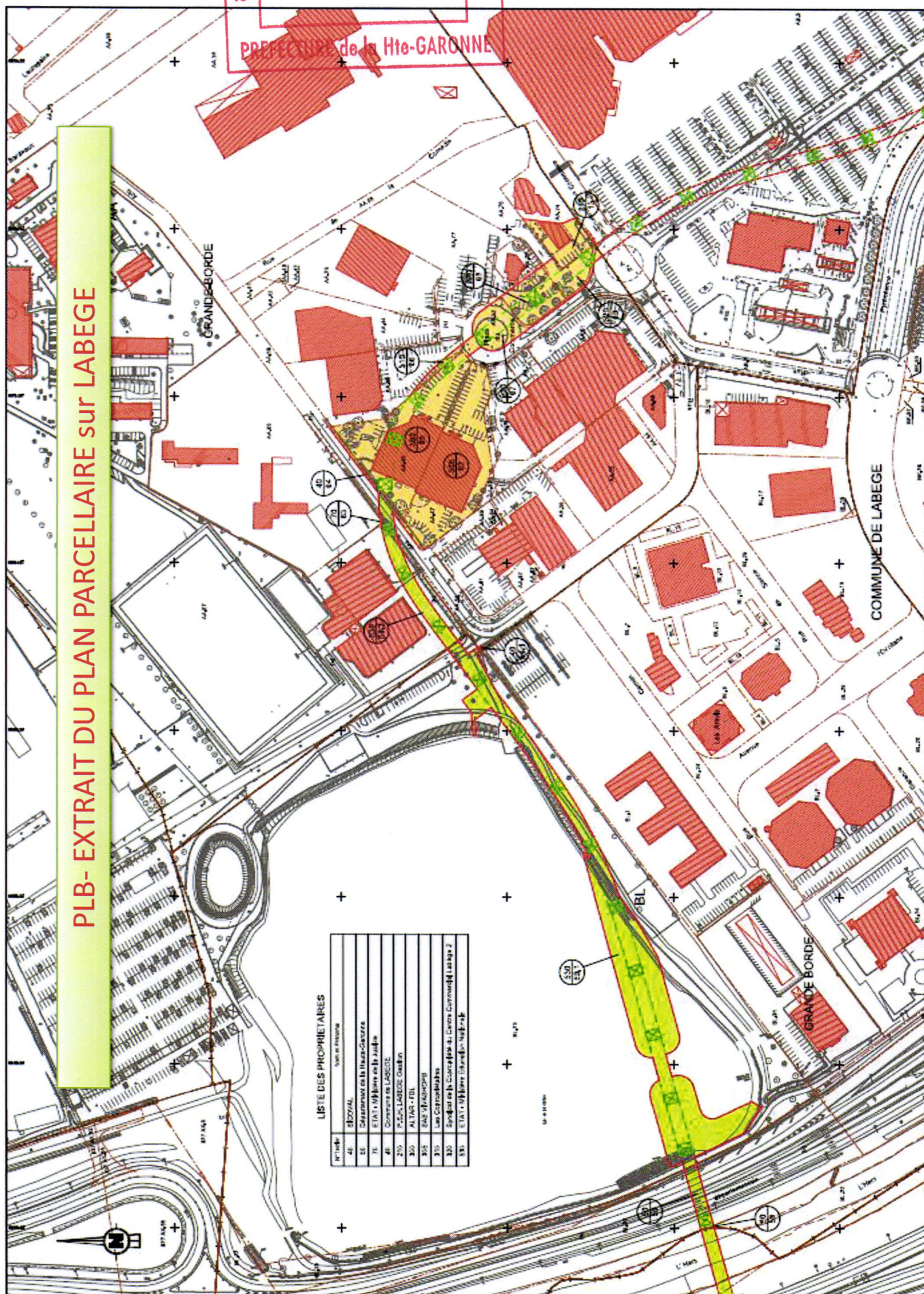
Madame Nicole LORENZO
Directrice
Le,

REÇU

le 19 OCT. 2015

PREFECTURE de la Haute-GARONNE

PLB- EXTRAIT DU PLAN PARCELLAIRE sur LABEGE



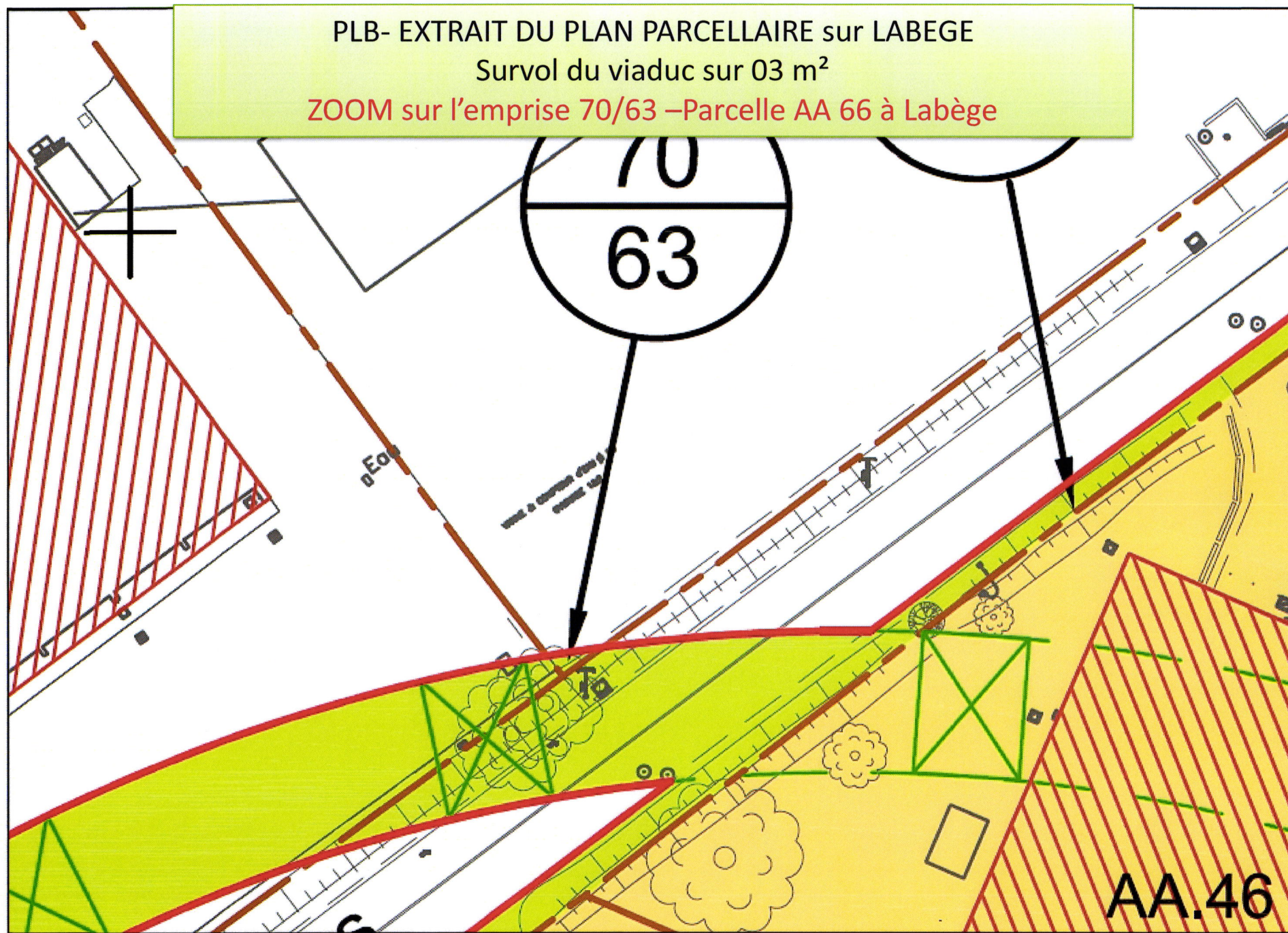
LISTE DES PROPRIETAIRES

N°	N°	NOM DE LA PROPRIÉTÉ
46	46	DEZVAL
47	47	DEZVAL
48	48	DEZVAL
49	49	DEZVAL
50	50	DEZVAL
51	51	DEZVAL
52	52	DEZVAL
53	53	DEZVAL
54	54	DEZVAL
55	55	DEZVAL
56	56	DEZVAL
57	57	DEZVAL
58	58	DEZVAL
59	59	DEZVAL
60	60	DEZVAL
61	61	DEZVAL
62	62	DEZVAL
63	63	DEZVAL
64	64	DEZVAL
65	65	DEZVAL
66	66	DEZVAL
67	67	DEZVAL
68	68	DEZVAL
69	69	DEZVAL
70	70	DEZVAL
71	71	DEZVAL
72	72	DEZVAL
73	73	DEZVAL
74	74	DEZVAL
75	75	DEZVAL
76	76	DEZVAL
77	77	DEZVAL
78	78	DEZVAL
79	79	DEZVAL
80	80	DEZVAL
81	81	DEZVAL
82	82	DEZVAL
83	83	DEZVAL
84	84	DEZVAL
85	85	DEZVAL
86	86	DEZVAL
87	87	DEZVAL
88	88	DEZVAL
89	89	DEZVAL
90	90	DEZVAL
91	91	DEZVAL
92	92	DEZVAL
93	93	DEZVAL
94	94	DEZVAL
95	95	DEZVAL
96	96	DEZVAL
97	97	DEZVAL
98	98	DEZVAL
99	99	DEZVAL
100	100	DEZVAL

PLB- EXTRAIT DU PLAN PARCELLAIRE sur LABEGE

Survol du viaduc sur 03 m²

ZOOM sur l'emprise 70/63 –Parcelle AA 66 à Labège



PLB-emprise en occupation temporaire sur 215m²
Parcelle AA 66 à Labège

